

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### AVIS IMPORTANT.

Nous n'avons pas besoin de prévenir nos lecteurs que la *Gazette des Tribunaux* rendra compte, avec son exactitude habituelle, des débats du procès qui va être porté devant la Cour des pairs. Deux rédacteurs ont été spécialement et exclusivement chargés de ce travail.

Mais ce que nous avons surtout à cœur de faire savoir au public, c'est que toutes nos précautions sont prises pour que le compte-rendu de ce procès n'entrave en rien la relation des affaires courantes, dont se compose ordinairement la *Gazette des Tribunaux*. Soit pour les causes civiles qui offriront des questions de droit importantes, soit pour les causes de Cours d'assises et de police correctionnelle, il n'y aura pas d'arriéré; nous ne reculerons devant aucun sacrifice pour obtenir ce résultat.

Ainsi, tous ceux de nos collaborateurs attachés aux diverses chambres des Cours et des Tribunaux de Paris resteront à leur poste, et nous engageons instamment nos correspondans des départemens à ne tenir aucun compte, en ce qui nous concerne, du procès d'avril, et à ne pas cesser de nous envoyer avec le même zèle et la même promptitude le récit des affaires de nature à intéresser le public et les jurisconsultes.

### TABLE DES MATIÈRES

De la GAZETTE DES TRIBUNAUX, (du 1<sup>er</sup> novembre 1833 au 1<sup>er</sup> novembre 1834); par M. VINCENT, avocat.

C'est toujours avec un nouveau sentiment de confiance et de satisfaction que chaque année, en annonçant la *Table des Matières* de la *Gazette des Tribunaux*, nous mettons sous les yeux du public le résultat de nos travaux pendant l'année qui vient de s'écouler. Après avoir présenté à nos lecteurs ce tableau si abondant et si varié des articles contenus dans notre feuille, il nous est certes permis de demander sans crainte à chacun d'eux si nous n'avons pas fidèlement rempli toutes nos promesses, et s'il est possible de contester l'utilité et l'intérêt du journal que nous avons fondé. Nous pouvons même ajouter que cette année il y a eu progrès et accroissement; car on voit que du 1<sup>er</sup> novembre 1833 au 1<sup>er</sup> novembre 1834, la *Gazette des Tribunaux* a rapporté :

125 Ordonnances du Conseil d'Etat (68 de plus que l'année dernière).

367 Arrêts de la Cour de cassation, dont 172 des chambres civiles et 195 de la chambre criminelle (28 de plus que l'année dernière).

429 Arrêts de Cour royale (29 de plus que l'année dernière).

650 Affaires de Cours d'assises, dont 407 dans les départemens et 105 procès de la presse (28 de plus que l'année dernière).

1182 Procès de première instance, dont 956 de police correctionnelle (52 de plus que l'année dernière).

185 Jugemens de Tribunaux de commerce, dont 175 du Tribunal de commerce de Paris (même nombre que l'année dernière).

113 Affaires de Conseils de guerre ou Tribunaux maritimes (75 de plus que l'année dernière).

28 Décisions de Conseils de discipline de la garde nationale, ce qui ne veut pas dire que nous n'ayons rendu compte de ce petit nombre de jugemens en matière de garde nationale; mais comme la plupart des jugemens et arrêts que nous avons publiés ont été rendus par la Cour de cassation (chambre criminelle), ou par les Tribunaux de police correctionnelle, et même par le Conseil d'Etat, les décisions qui concernent la garde nationale sont comprises dans la masse des travaux appartenant à ces diverses juridictions; il suffira de consulter la table du journal pour se convaincre de la multiplicité des questions que cette matière a soulevées, et dont la solution est aujourd'hui un complément indispensable de la loi qui régit notre milice citoyenne.

59 Procès de justices-de-peace, sans y comprendre la police municipale.

527 Articles de Tribunaux étrangers dont 162 d'Angleterre et 165 des autres pays (89 de plus que l'année dernière).

Dans ce résumé ne sont pas compris une foule d'articles soit sur des ouvrages de droit, soit sur des questions ou des événemens du jour, qui rentrent dans le domaine judiciaire.

On sait que, d'après la loi du 31 mars 1833, des conditions nouvelles ont été imposées aux sociétés commerciales; leurs actes de formation et de dissolution doivent être insérés par extraits dans deux journaux désignés tous les ans par les Tribunaux de commerce. Quand la *Gazette des Tribunaux* fut choisie à cet effet par le Tribunal de commerce de Paris, elle s'imposa le devoir de

donner à ces insertions officielles toute la publicité possible, et de leur consacrer une partie de sa *Table*. Fidèle à sa promesse, elle reproduit dans la *Table* actuelle toutes les formations et dissolutions de sociétés, depuis le commencement de l'année judiciaire qui vient de s'écouler. Ces extraits d'insertions se sont élevés au nombre de 690 (90 de plus que l'année dernière), dont 428 relatives à des formations de société, et 262 à des dissolutions.

A cette *Table* spéciale, nous avons cru devoir ajouter celle de toutes les faillites qui ont été déclarées, annulées, rapportées, ou reportées pendant le même laps de temps, de sorte qu'en parcourant ces deux derniers tableaux, on pourra voir se former, finir, tomber, et quelquefois se relever, les maisons de commerce de la capitale dont les diverses positions embrassent tant d'intérêts. Cette *Table* des faillites se compose de 312 déclarations (46 de plus que l'année dernière).

La *Table de la Gazette des Tribunaux 1833-1834* est dès aujourd'hui à la disposition du public. (Prix : 5 fr. prise au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 avril.

SOCIÉTÉ D'ARROSANS. — INCOMPÉTENCE JUDICIAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

*Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour condamner au paiement de sa taxe l'un des membres d'une société d'arrosage non régie par un règlement d'administration publique? (Oui.)*

Les syndics de l'association d'arrosage du quartier du Gart, territoire d'Aubagne, avaient compris la dame Ravier pour 94 fr. dans une cotisation délibérée avec approbation du préfet.

Sur le recours de la dame Ravier, un arrêté du conseil de préfecture a renvoyé les parties devant les Tribunaux, pour faire juger le fond de leurs prétentions.

Les syndics ont alors cité la dame Ravier devant le juge-de-peace, en paiement de la dite somme de 94 fr. La condamnation en a été prononcée, et, sur l'appel, elle a été maintenue par le Tribunal civil de Marseille.

La dame Ravier s'est pourvue contre ce jugement.

M<sup>e</sup> Dèche, son avocat, a développé quatre moyens de cassation résultant de la violation de la chose jugée par un arrêt du Parlement d'Aix et par l'autorité administrative; d'incompétence à raison de la matière, et excès de pouvoir et violation de la règle des deux degrés de juridiction.

M<sup>e</sup> Letendre de Tourville a présenté la défense des syndics.

L'arrêt, qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, reproduisant les faits principaux et la discussion des moyens de cassation invoqués, il suffit pour leur intelligence de l'exposé ci-dessus. Voici le texte de cet arrêt :

Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêté du conseil de préfecture du 29 juin 1827 qui ordonne que les parties se retirèrent devant les Tribunaux compétens, n'a rien statué de relatif à ce qui s'était fait en 1769 et 1770 en vertu de l'arrêt du parlement de Provence de 1768; qu'il a seulement décidé que l'association du Gart n'ayant aucun des caractères qui constituent une réunion formée dans un intérêt public, les contestations qui devaient s'élever à raison de son objet rentraient dans la classe des discussions entre particuliers non soumises à l'autorité administrative; qu'il a donné pour motif de cette décision que d'après la loi du 14 floréal an II les cotisations votées dans les associations territoriales ne sont assimilées aux contributions publiques que lorsque ces associations sont autorisées et régies par des réglemens d'administration publique, et qu'ainsi cette loi n'est point applicable à l'association du Gart, n'ayant point de règlement approuvé par un acte de l'autorité administrative supérieure, se trouve dans la classe des associations volontaires;

Attendu que c'est en exécution de cet arrêté, par lequel le conseil de préfecture en se dessaisissant par des raisons d'incompétence absolue a prononcé un renvoi entier et sans réserve devant les Tribunaux, que les syndics du Gart ont cité devant le juge-de-peace de Marseille la dame Ravier comme faisant partie de cette association en paiement d'une cotisation s'élevant à une somme inférieure à celle de 400 fr.;

Que la dame Ravier, tant en première instance qu'en appel, s'est bornée à opposer à cette demande qu'elle n'avait jamais fait partie d'une association d'arrosans existant sous la dénomination d'association du Gart, ni jamais adhéré à aucune association semblable;

Que le juge-de-peace et le Tribunal civil saisi de cette action principale l'étaient par cela même de l'exception qui lui était opposée;

Que le jugement attaqué, confirmatif de la sentence du juge-de-peace, en condamnant la dame Ravier à payer cette cotisation, s'est principalement fondé 1<sup>o</sup> sur ce qu'il était démontré, par les faits et actes du procès, que la propriété de la dame Ravier était nécessairement comprise dans le rayon territorial tracé par l'arrêt de 1768, qui avait autorisé les possédant biens

dans ce rayon à se syndiquer, ce que le père de la dame Ravier avait reconnu lui-même; 2<sup>o</sup> sur ce que l'arrêt de 1773, en cassant le règlement d'arrosage de 1769, fait en exécution de l'arrêt de 1768, avait ordonné à l'encontre de tous, sans en excepter ceux sur l'opposition desquels il avait été prononcé, et dans le nombre desquels se trouvait un des auteurs de la dame Ravier, qu'il serait procédé à un nouveau règlement; 3<sup>o</sup> sur ce que le mari de la dame Ravier avait, comme maître de la dot de son épouse et administrateur de ses propriétés, adhéré à l'association formée en vertu de l'arrêt de 1768; 4<sup>o</sup> sur ce que la condition de la dame Ravier ne pouvait être meilleure que lors de l'arrêt de 1773, qui avait décidé qu'un nouveau règlement était indispensable, et qu'il y serait procédé; 5<sup>o</sup> enfin sur ce qu'il était juste que la dame Ravier, comme propriétaire arrosant, supportât sa quote-part des frais qui avaient pour objet la surveillance des eaux d'arrosage et la défense des intérêts communs à tous les propriétaires;

Attendu qu'en la condamnant, dans cet état de choses et d'après ces motifs, à payer les 94 fr. 70 cent. dont il s'agit, le jugement attaqué n'a ni jugé incompétemment, ni commis aucun excès de pouvoir, et a laissé à la dame Ravier, comme en conviennent ses adversaires eux-mêmes, à l'égard de toute cotisation future, le droit d'établir (par des moyens dont, dans la cause actuelle, le Tribunal qui ne les a pas connus n'a pas eu à s'occuper) ou que le quartier de la Condamine, dans lequel elle prétend que sa propriété est située, n'est pas une dépendance du quartier du Gart, ou qu'en tous cas elle n'est pas soumise aux réglemens d'arrosage faits par l'association de ce quartier;

Attendu, sur le second moyen, que l'exception de chose prétendue jugée par l'arrêté administratif du 29 juin 1827 n'a point été opposée devant le Tribunal saisi de l'appel, et qu'une semblable exception ne se supplée pas;

Que d'ailleurs le conseil de préfecture, comme on l'a déjà dit, n'a rien prononcé de relatif ni à l'arrêt de 1768, ni à ce qui a eu lieu en 1769 et 1770 en vertu de cet arrêt, et n'a pas eu à s'occuper de moyens exceptionnels qui ne lui ont pas été proposés;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'il résulte des faits que la question qu'on prétend n'avoir pas subi deux degrés de juridiction a été présentée et débattue devant le premier juge;

Attendu, sur le quatrième moyen, que si l'arrêt de 1773 a annulé la délibération du 16 juillet 1769 et le règlement de distribution des eaux, fait en conséquence et homologué par l'arrêt de 1770, il a laissé subsister l'arrêt de 1768 qui a autorisé la constitution de l'association du Gart; et l'arrêté du conseil de préfecture du 29 juin 1827 ayant déclaré que cette association n'était, faute d'un règlement approuvé par un acte qui pourrait lui donner force de loi, qu'une association privée qui devait être rangée dans la classe des associations libres et volontaires, l'arrêt de 1773 est étranger à la contestation sur laquelle il a été statué par le jugement attaqué;

Attendu, en outre, que ce moyen et les deux précédens n'ont point été opposés en cause d'appel;

La Cour rejette le pourvoi.

DOUANES. — OPPOSITION. — PROCÈS-VERBAL. — INSCRIPTION DE FAUX.

*Les procès-verbaux des préposés des douanes font-ils foi, jusqu'à inscription de faux, de l'opposition apportée sans violences à l'exercice de leurs fonctions? (Oui.)*

La jurisprudence est fixée sur la question de savoir si des témoins peuvent être entendus contre les énonciations des procès-verbaux, relatives aux violences et voies de fait exercées contre les préposés: l'affirmative a été jugée par de nombreux arrêts. Doit-il en être de même de l'opposition simple? Voici dans quelles circonstances la question s'est présentée :

Des préposés des douanes de service sur la frontière virent venir de l'étranger une barque traversant la rivière du Doubs; elle portait trois hommes dont l'un tenait en lésé un cheval qui suivait en nageant. Deux des passagers débarquent sur le territoire français, et ils conduisent le cheval vers le village de Goumois. Gaspard (c'était celui qui le tenait par le licol) a vu les douaniers qui le guettent, il entre dans son écurie; mais il en sort aussitôt par une autre porte en tenant toujours l'animal de contrebande; les douaniers s'approchent de lui et déclarent procès-verbal de saisie, l'un d'eux s'attache au cou de la bête; mais Gaspard retire précipitamment le licol et frappe rudement le cheval qui emporte le douanier obligé de lâcher prise. Comme s'il avait été dressé à ce manège, le cheval regagne en courant les bords du Doubs, au point où la barque s'était arrêtée. Les douaniers courent, mais Gaspard presse toujours la bête, et à l'aide de quelques amis qui s'opposent à la marche des douaniers, elle peut repasser le Doubs à la nage et arrive ainsi sur le sol étranger. Procès-verbal est dressé par les douaniers contre Gaspard pour avoir introduit en fraude un animal. « Cheval ou jument, disent les douaniers, nous n'avons pu reconnaître son sexe, il était d'un poil noir. » Le procès-verbal constate les faits d'opposition.

Le juge-de-peace de Maiche, saisi de l'affaire, se déclara incompétent; sur l'appel, jugement infirmatif et renvoi devant le juge-de-peace de Saint-Hippolyte qui crut pouvoir admettre Gaspard à prouver par témoins qu'il ne s'était pas rendu coupable d'opposition, et qui, après l'enquête, déclare Gaspard non coupable, par jugement du 5 novembre 1832.

L'administration des douanes a déféré ce jugement à la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Godard de Saponay, son avocat, a dit qu'il fallait distinguer le cas d'opposition simple, des violences et voies de fait. Les violences sont jugées par les Tribunaux qui en sont saisis en droit commun; aussi, c'est d'après les règles du droit commun que l'instruction se fait. La déclaration des douaniers ne fait foi que jusqu'à preuve contraire; mais lorsqu'il y a simple opposition, il ne s'agit

que d'une contravention aux lois des douanes, régies par les lois spéciales en cette matière, et dès lors foi est due au procès-verbal jusqu'à inscription de faux, comme si la contravention avait été constatée sans opposition.

M<sup>e</sup> Parrot, avocat de Gaspard, a soutenu que les peines en cas d'opposition, même sans violences, étaient bien plus graves que les peines pour contraventions simples; que par conséquent il y avait une distinction à faire entre les deux cas, et que si les procès-verbaux faisaient foi pour les contraventions, il n'en devait pas être de même pour les oppositions.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. Legonidec, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les oppositions simples sont portées devant les Tribunaux qui doivent connaître des contraventions sans opposition; qu'à la vérité, dans l'espèce, le juge-de-peace s'était déclaré incompétent, mais que sa décision a été réformée;

Attendu que les preneves à l'aide desquelles les oppositions sont constatées doivent être les mêmes que celles exigées pour les contraventions, et que foi est due jusqu'à inscription de faux aux procès-verbaux qui constatent les unes et les autres;

La Cour casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Buchot.)

Audiences du 14 au 22 mars.

Suite de l'affaire Dubois de Chemans. — Plaidoiries de M<sup>es</sup> Odilon Barrot et Dupin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 mars.)

Après la réplique de M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, M<sup>e</sup> Odilon Barrot, avocat de M<sup>me</sup> Imbert, héritière française, prend la parole.

« J'adhère, Messieurs, dit l'avocat, aux principes développés dans la plaidoirie que vous venez d'entendre; comme mon confrère, j'estime que le décret de 1811 a frappé M. Dubois de Chemans de l'incapacité de tester; il reste cependant pour le cas où vous en déciderez autrement une question grave à examiner : celle de savoir si le testament ne serait point réductible, dans les limites de la réserve attribuée aux enfans de France.

« Vous vous rappelez les termes de la loi de 1819 en vertu de laquelle les étrangers sont admis à succéder en France :

« Dans le cas de partage, porte ce texte, d'une même succession entre des co-héritiers étrangers et français, ceux-ci préleveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

« Le cas prévu par la loi est précisément celui qui se réalise dans l'espèce. Il s'agit, en effet, du partage d'une même succession entre co-héritiers, dont les uns sont anglais, les autres français, et cette succession se compose de biens qui sont partie en Angleterre et partie en France.

« Les héritiers régnicoles ont donc à prélever sur les biens de France, et la part que la loi française leur assure sur ces biens, et une valeur égale aux biens d'Angleterre dont ils sont exclus par la loi étrangère.

« La prétention des héritiers anglais est, au contraire, de priver leurs co-héritiers français de toute participation aux biens de France : 1<sup>o</sup> parce que ces biens sont meubles; 2<sup>o</sup> parce que c'est en vertu d'un testament et non en vertu de la loi étrangère que, selon eux, l'exclusion de ces co-héritiers s'opérerait.

« De cette prétention naissent deux questions : l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 ne s'applique-t-il qu'aux biens immeubles seulement? Cet article ne répare-t-il que le préjudice éprouvé par l'héritier régnicole dans une succession ab intestat? En d'autres termes, 1<sup>o</sup> comment entendre ces mots de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 : *Biens situés en France, biens situés en pays étranger*? Désignent-ils les biens en général ou les biens immeubles spécifiquement et exclusivement? 2<sup>o</sup> Comment interpréter ces expressions du même article : *En vertu des lois et coutumes locales*? Faut-il que l'exclusion procède d'une loi ou coutume immédiatement ou médiatement? Si l'exclusion provient d'un testament autorisé par la loi ou la coutume, donne-t-elle lieu à l'indemnité?

« Et d'abord, sur la dernière question, le doute ne saurait être sérieux. Les mots : *En vertu des lois ou coutumes locales*, sont précédés dans la loi de ceux-ci : *Dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit*. Quel que soit une le titre de l'exclusion, que ce soit une loi ou un testament, l'indemnité est due.

« D'ailleurs, n'est-ce pas la loi anglaise qui, dans l'espèce, a autorisé le sieur Dubois à donner tous ses biens à son fils aîné? N'est-ce donc pas par cette loi que la dame Imbert se trouve exclue de ces biens? La loi est réputée écrite dans le testament lui-même, auquel elle donne seule une force obligatoire.

« Il est bien arrivé quelquefois dans nos lois d'employer le mot *exclusion coutumière*, par celui d'*exclusion conventionnelle*; mais outre que dans la loi de 1819 rien ne manifeste l'intention d'une pareille opposition, les mots *exclusion en vertu des lois* viendraient dans tous les cas généraliser le sens de la disposition. Enfin, le garde-des-sceaux, chargé de présenter la loi aux Chambres et d'en préciser l'esprit et les intentions, déclare très nettement que l'indemnité est due, que l'exclusion provienne de la loi ou qu'elle résulte d'une disposition de l'homme autorisée par cette loi. » Cette première restriction qu'on veut apporter à l'art. 2 de la loi de 1819, n'est donc pas admissible.

« L'autre restriction est également repoussée par le texte comme par l'esprit de la loi. Par le texte, en effet, le mot *biens*, lorsqu'il n'est précédé ni suivi d'aucune spécification, ne peut s'entendre que dans un sens général. Il embrasse les meubles et les immeubles, les biens corporels et incorporels, et généralement tout ce qui entre

dans le commerce. C'est ce qui résulte des définitions du Code civil au titre de la distinction des biens, et spécialement aux art. 516, 517, 527, 537, 539, etc., etc. »

« L'esprit de la loi de 1819 est d'ailleurs parfaitement conforme à son sens textuel. Cette loi est tout à la fois une loi de faveur pour les étrangers, de justice et de protection pour les nationaux. Aux étrangers, elle fait remise de la condition de réciprocité à laquelle les soumettait le Code civil pour être habiles à succéder et à tester en France; aux nationaux, elle garantit autant qu'il dépend d'elle, sur les biens de France, l'égalité du partage, lorsqu'à ce partage concourent des étrangers. En un mot, la loi de 1819 a consenti, à raison de certains avantages considérés sous le point de vue d'économie politique, l'inégalité de nation à nation; mais elle a voulu maintenir, autant qu'il était en elle, l'égalité de cohéritier à cohéritier : là est tout l'esprit de la loi.

« Pour maintenir cette égalité entre cohéritiers étrangers et nationaux, il fallait bien supposer que deux successions sont ouvertes, l'une en France, l'autre à l'étranger; régler d'après la loi française les droits de l'héritier régnicole dans l'une et l'autre succession, et autoriser cet héritier à prélever sur la succession de France, à titre d'indemnité, et pour égaliser le partage, la part dont il est privé dans la succession étrangère par la loi étrangère.

« C'est ce qu'a fait la loi de 1819; elle garantit aux nationaux l'égalité en cas de concours avec des cohéritiers étrangers; mais comme elle n'a d'action que sur les biens de France, elle solde avec ces biens le préjudice que les nationaux éprouvent dans le partage des biens étrangers.

« De cette manière, la faveur accordée aux étrangers par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1819 ne préjudicie pas aux nationaux; de cette manière aussi se concilie parfaitement l'intérêt économique et commercial de la France avec l'intérêt privé des co-héritiers nationaux; et surtout avec ce dogme d'égalité dans les partages qui domine notre droit civil.

« Le droit civil règle les droits des nationaux entre eux; lorsque le débat s'élève entre les sujets d'une même loi, d'une même souveraineté, la loi à appliquer ne peut appartenir qu'au droit civil. Mais de nation à nation, de régnicole à étranger, ce n'est plus le droit civil, c'est le droit des gens qui règle les rapports et les droits respectifs.

« Ainsi, et avant le Code civil, la France était régie par autant de lois et coutumes différentes qu'il y avait de provinces; de là, question de savoir dans quel cas la loi ou la coutume du domicile devait l'emporter sur la loi ou la coutume de la situation de l'objet litigieux; à quel juge, celui du siège du domicile ou celui du siège dans le ressort duquel était l'objet litigieux, appartenait de préférence le litige? Lorsque ces questions s'élevèrent entre Français et nationaux, elles ressortirent du droit civil ordinaire, et alors s'appliquèrent les principes et les maximes de ce droit. On décida que le siège du domicile était aussi le siège des actions mobilières, des contestations sur la succession mobilière, que la loi du domicile réglait également et les actes mobiliers et les droits successifs sur les meubles. Là s'appliquèrent les principes que les meubles n'ont pas de siège et qu'ils suivent la personne.

« Mais lorsque le débat s'éleva entre nationaux et étrangers, lorsqu'il s'agissait de faire un choix, soit entre la juridiction nationale et la juridiction étrangère, soit entre la loi française et la loi de l'étranger, oh! alors les principes du droit civil intérieur et domestique ne s'appliquaient plus, c'était le droit des gens qui réglait la compétence et la législation.

« Ce qui était vrai avant le Code civil, n'a pas cessé de l'être depuis. Ce n'était pas par les principes du droit civil ordinaire qu'étaient réglés sous le Code les successions de l'étranger en France, c'était par les traités, qui sont le droit des nations.

« Pour achever de juger cette doctrine des défenseurs, il suffira de la pousser jusqu'à ses plus extrêmes conséquences. Supposons un père laissant plusieurs enfans dont les uns étrangers, les autres Français. Le père, en abdiquant sa patrie, change, comme cela arrive trop ordinairement, ses affections; il déshérite ceux de ses enfans qui sont Français; il laisse des biens considérables; mais il se trouve fortuitement que la partie immobilière de ces biens est à l'étranger, et que la partie mobilière, les créances, rentes et meubles sont en France, que même toute sa fortune est mobilière et située en France. Eh bien! les enfans étrangers viendront seuls recueillir toute cette fortune en présence et sous l'empire de la loi française, qui sera impuissante pour protéger les héritiers français; elle ne pourra pas même assurer à ces enfans de simples alimens sur le riche patrimoine du père commun.

« Autre conséquence non moins exorbitante de la doctrine que nous combattons : si la loi étrangère régit les meubles, elle doit s'appliquer en son entier : eh bien! presque toutes les législations étrangères, et spécialement la loi anglaise, consacrent le droit d'aînesse. Un aîné viendra donc faire valoir son droit d'aînesse sur des biens placés sous l'action de la loi française et contre des cohéritiers français. Il y a plus : s'il n'y a que des co-héritiers français, la loi étrangère continuera toujours à régir les droits successifs, car elle sera la loi du domicile, et il s'agit de partager des meubles. Eh bien! entre des cohéritiers tous français, le droit d'aînesse se trouvera exercé, réglé, consacré par un Tribunal français!... Et cette loi de 1819 serait une loi inspirée par un sentiment éclairé de nationalité!

« De telles conséquences suffiraient à elles seules pour faire repousser l'interprétation qu'on veut donner à la loi de 1819, alors même que cette interprétation ne serait pas aussi manifestement contraire à son texte et à son esprit.

M<sup>e</sup> Dupin, dans l'intérêt de l'héritier anglais, répond sur-le-champ.

« Ma réponse, dit-il, doit se diviser; j'ai d'abord, Messieurs, à m'expliquer sur le décret du 26 août 1811, ensuite sur la réductibilité du testament. Sans entrer dans l'examen de cette question si souvent agitée, le décret de 1811 est-il ou non constitutionnel? je crois pouvoir vous prouver facilement qu'il est abrogé par la loi de 1819.

Cette loi, en effet, qui habilite tous les étrangers à succéder en France, comment ne comprendrait-elle pas le Français devenu étranger? Il mérite, vous a-t-on dit, une pénalité particulière pour l'abandon qu'il a fait de sa patrie, pour son mépris des sentimens de nationalité. Messieurs, une peine ainsi infligée serait une atteinte portée au droit naturel. L'homme peut porter ses pénates là où il rêve le bonheur, *ibi bene ibi patria*; c'est un axiome de tous les temps. Forcer un citoyen à rester dans un pays qu'il n'aime plus, c'est l'autoriser à désobéir aux lois de ce pays; la loi ne peut être respectée qu'autant qu'elle n'est point imposée par violence; celui qui vit sous son tutélaire abri lui doit obéissance; mais c'est de sa résidence seule, de sa résidence spontanée, volontaire, que naît le pacte tacite entre lui et la société. Rappelez-vous ces paroles d'un législateur de la Grèce : « Les lois doivent être respectées, disait-il, car les portes sont ouvertes à celui-là qui veut sortir de la cité. »

« Il est, dit-il, une face sous laquelle le décret de 1811 est encore inapplicable, c'est qu'aujourd'hui il ne peut plus être exécuté. En effet, ce décret porte que les biens du Français naturalisé en pays étranger seront confisqués au profit de l'Etat; or, la confiscation est abolie, les héritiers ne peuvent donc demander l'application d'un décret qui ne profiterait à personne. »

M<sup>e</sup> Dupin établit en fait que les conditions et formalités imposées par ce décret pour constater la naturalisation en pays étranger, n'ont point été remplies par les habitans français.

Passant à la question de réductibilité, l'adversaire, dit-il, s'est élevé dans une sphère de droit public, de droit international, où son talent brille d'un vif éclat, mais qui n'est point le véritable point de vue de la cause. Il est de droit commun, de principe général que les successions mobilières se règlent par la loi du lieu de leur ouverture. Ce principe long-temps et souvent appliqué, lorsqu'une grande partie de la France se trouvait régie par diverses coutumes, est consacré par l'article 110 du Code civil. Cet article porte : « Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile. »

« Delà il suit que Dubois de Chemans ayant eu son domicile en Angleterre, le partage de sa succession doit se faire conformément aux lois d'Angleterre. Le testament fait par lui a donc pu réduire à une faible portion les héritiers français, puisque la loi anglaise l'y autorisait par ses dispositions.

« Messieurs, un autre argument se présente encore en faveur du testament, c'est le principe que les meubles n'ont pas d'assiette, de base fixe; qu'ils sont, par une fiction, toujours censés être là où était la personne du défunt. Sans cette règle, qui ramène tout à une unité, comment préciser, comment définir en effet la situation des meubles? Si c'est une créance, par exemple, sa situation sera-t-elle l'endroit où est déposé l'argent qu'elle représente, ou bien celui où est situé le débiteur, ou bien encore le secrétaire où sera renfermé le titre qui la constitue? Au milieu de tant d'incertitude, il a donc été vrai de dire que les meubles, dans leur acception la plus générale, seraient toujours censés situés au domicile du défunt. Appliquons maintenant ces principes à l'espèce. Les biens sur lesquels on plaide, sont des rentes inscrites au grand livre de la dette publique de France, mais une fiction légale les répute comme biens meubles, assis en Angleterre au domicile de M. Dubois de Chemans : donc la loi française ne saurait les atteindre. »

M<sup>e</sup> Dupin cite ici une opinion conforme de M. Favard de l'Anglade, au mot *aubaine*.

Il termine en disant que le texte même de la loi du 14 juillet 1819 lui est favorable, car elle contient ces mots : *biens situés en France*; or, ces termes ne se sont jamais entendus que de biens immeubles, ce que prouvent de reste les art. 2121, 2126, 2128 du Code civil, lesquels en parlant des biens immeubles ne se servent jamais que du mot *biens* sans aucune espèce d'addition.

Après des répliques pleines de verve et d'énergie la cause a été remise à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Godon, avocat du roi; ce magistrat a conclu au rejet de la demande à fin de légitimité de M<sup>me</sup> Prioux, à la nullité du testament de M. Dubois de Chemans, et subsidiairement pour le cas où le Tribunal le déclarerait valable à la non-réductibilité, par ce motif que les biens mobiliers doivent être régis, même à l'égard d'un étranger, par la loi du domicile du défunt.

Le Tribunal, après une remise à huitaine a prononcé son jugement sur ces graves questions; la doctrine plaidée par M<sup>e</sup> Odilon Barrot a été en grande partie accueillie.

Voici le dispositif de ce jugement :

Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence de la dame Imbert, en présence de la veuve Dubois de Chemans, es-noms qu'elle agit et de la dame Prioux, ou elles dument appelées, il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la succession dont il s'agit par-devant M. Collette de Beaudicourt, que le Tribunal commet à cet effet et qui renverra les parties devant Corbin, notaire à Paris, pour être, par ledit notaire, procédé aux opérations de son ministère;

Desquelles il dressera procès-verbal pour icelui être ensuite soumis à l'homologation du Tribunal, et en cas de difficultés, en dressera procès-verbal séparé sur lequel il devra être préalablement statué;

Ordonne que cette liquidation comprendra tous les biens meubles et immeubles, toutes les valeurs, tout l'actif dépendant de la succession de Dubois de Chemans, tant ceux qui existent en Angleterre que ceux qui se trouvent en France;

Qu'à cet effet, la veuve Dubois de Chemans, sera tenue de représenter l'inventaire auquel elle a dû faire procéder à Londres après le décès de son mari, comme aussi de rendre compte de sa gestion et administration des biens existant en Angleterre, ensemble de l'emploi de la provision qui lui a été accordée par jugement de cette chambre en date du 3 janvier dernier;

Ordonne que le partage sera fait d'après les bases suivantes :

1° Que le legs universel contenu dans le testament de Dubois de Chemans, sera réduit à la quotité disponible déterminée par le Code civil;

2° Que la dame Imbert exercera dans la succession les droits d'enfant légitime du défunt, le mineur Dubois de Chemans, ceux d'enfant légitime et de légataire universel, et la dame Prioux ceux d'enfant naturel reconnu;

3° Que les parts revenant aux dames Imbert et Prioux leur seront abandonnées par prélèvement sur les valeurs qui se trouvent en France;

Compense les dépens, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée).

(Présidence de M. Bourgnon de Layre.)

Deuxième session de 1835.

L'HOMME QUI BAT SA FEMME.

Pierre-Aimé Sochard est renommé dans la commune qu'il habite pour la violence de son caractère. Sa femme surtout est souvent l'objet de ses mauvais traitemens et de sa haine; il y a environ trois ans, il lui cassa trois dents en lui lançant au visage une brosse à souliers; il y a deux mois, il faillit l'étrangler en lui pressant le cou si violemment, que l'empreinte des doigts et des ongles était marquée dans les chairs; ce même jour, il lui mordit le pouce avec tant de violence, que la trace des dents resta dans le doigt; enfin, le 29 septembre dernier, Sochard a battu sa femme avec une telle cruauté, qu'on a craint long-temps pour sa vie, et qu'une incapacité de travail pendant plus de vingt jours a été la suite des mauvais traitemens qu'elle avait reçus.

Dans cette soirée, la femme Sochard était, entre sept et huit heures, sur la place de Saint-Hilaire-de-Talmont, tenant son enfant dans ses bras, lorsque son mari arriva vers elle. Sans motif, sans querelle antérieure bien connue, Sochard arracha son enfant des bras de sa femme, donna à cette malheureuse qui ne l'avait en rien provoqué, un coup de pied, en la poussant vers la maison, et comme elle se disposait à entrer, il la poussa encore en lui portant deux violens coups de poing dans le dos; à peine fut-elle dans la maison que son mari, entrant après elle, ferma d'abord la porte, puis les contrevents.

Un moment après, un grand bruit se fit entendre, semblable au trépidement de gens qui se poursuivent; puis des cris: « A la force! à l'assassin! tu veux donc me tuer!... » et en même temps, le bruit de plusieurs coups: après un moment de silence, les coups recommencèrent, puis on entendit la femme Sochard s'écrier, d'une voix étouffée: « Mon bon ami, mon bon ami, laisse-moi sortir, j'en supplie. — Où veux-tu aller, reprenait Sochard en fureur, iras-tu encore chez ton Guérin? — Non, disait la femme, j'irai chez ma grand'mère. » Et les coups et les cris reprenaient plus fort qu'auparavant; enfin, une fenêtre s'ouvrit; la femme Sochard, échevelée et les vêtemens en désordre, parut à cette fenêtre pour sauter dans la rue, Sochard la poussa violemment par derrière, en lui disant: « Vas donc B... » et il referma la fenêtre.

Sochard dit, un instant après, à une personne, qu'il avait voulu tuer sa femme, et que, sans l'éducation qu'il avait reçue, elle ne serait plus en vie depuis six ans.

Cependant tout le voisinage était accouru au bruit que faisait Sochard dans la maison. Sa femme fut emmenée chez le sieur Guérin, son oncle; elle était dans un état affreux, elle était couverte de plaies et de contusions et perdait du sang en abondance: elle avait la figure toute meurtrie, un œil enflé, plusieurs blessures à la tête, le bras droit tout noir, les deux coudes écorchés, les mains meurtries, et le troisième doigt de la main droite fracturé. Elle avait aussi la gorge et le cou meurtris, on y distinguait aisément des traces d'ongles.

Cinq ou six jours après, un témoin se trouvant chez le sieur Sochard, celui-ci plaisanta sur les excès auxquels il s'était porté envers sa femme: « Je ne m'occupe pas du tout de cette geuse-là, dit-il, » et il raconta qu'il avait saisi une chaise et en avait frappé sa femme tant qu'il avait pu, jusqu'à ce que la chaise fût brisée entre ses mains. « Au surplus, ajouta-t-il, en voici la preuve, » et il montra le bas de la fenêtre, encore humide de sang. Comme le témoin l'exhortait à faire disparaître ces traces de violences: « Cela ne me fait rien, dit-il, je m'en moque. »

Il résulte des rapports des médecins, des dépositions de témoins, que pendant vingt-cinq jours que la femme Sochard est demeurée dans la maison Guérin, elle n'a pu vaquer à aucun travail, qu'un de ses doigts est fracturé, et ne sera jamais bien remis.

Sochard comparait donc aux assises sous la prévention d'avoir volontairement porté des coups à sa femme, lesquels coups et blessures auraient occasioné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

La défense, confiée à M<sup>e</sup> Robert-Dubreuil, a été présentée avec une rare habileté. « En pareille matière, a dit le défenseur, dans les querelles de ménage, il est bien rare qu'il n'y ait point de torts réciproques; et quels torts n'a pas eu la femme Sochard! L'instruction a révélé le fait qu'elle aurait dit à son mari, un jour qu'il embrassait un des enfans nés pendant leur mariage: « Cet enfant n'est pas de toi. » Le moyen d'entendre froidement une pareille injure, l'injure la plus sanglante que puisse adresser une femme à son mari! » Puis, reconnaissant que Sochard était naturellement irritable, violent, le défenseur s'est demandé ce que pouvait être la femme qui, connaissant le caractère de son mari, allait ainsi de gaieté de cœur, exciter sa colère et désenchanter sa vie.

Les jurés ont rendu une réponse affirmative sur la question principale, et négative sur les circonstances aggravantes. En conséquence, Sochard a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

Il paraît que cette condamnation ne suffit pas à M<sup>me</sup> Sochard, et qu'elle ne compte guères sur la correction ou le repentir de son mari. Elle vient, dit-on, d'introduire devant le Tribunal des Sables, une action en séparation de corps.

## EXÉCUTION

DE BEN-MOUKTAR ET DE GILELI.

Alger, 12 avril.

L'arrêt prononcé contre ces deux indigènes par le Conseil de guerre de la division d'Alger, que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, avec le compte-rendu des débats, a reçu son exécution le samedi 11 avril. Vers onze heures et demie, les deux condamnés ont été extraits de la prison. Avant d'en sortir, Ben-Mouktar, qui avait conservé toute son énergie, baisait les mains de toutes les personnes qui l'entouraient, Indigènes et Français indistinctement. Son complice Gileli était au contraire tout-à-fait absorbé.

Escortés par un détachement de la garnison, et précédés par l'exécuteur, les condamnés ont traversé la ville à pied; une charrette destinée à les recevoir au besoin n'a pas été nécessaire.

Arrivés sur le lieu de l'exécution, hors de la porte Bab-Azoun, Ben-Mouktar a paru surpris de la foule immense qui couvrait les éminences voisines; son pas était ferme et sûr; l'aspect de l'échafaud, dressé au milieu d'un carré de troupes, ne lui a causé aucune émotion; mais les pas chancelans de son complice annonçaient que toutes ses facultés morales étaient anéanties.

Le crieur public maure a alors crié en arabe les paroles suivantes: « Habitans de la ville! voilà comment finissent les malfaiteurs, ceux qui attentent à la vie de leurs semblables, ceux qui assassinent les Français. Vous tous qui m'écoutez, sachez que celui qui foule aux pieds les lois de l'humanité doit s'attendre à une fin semblable. »

Le greffier a lu le jugement. Ben-Mouktar est monté le premier sur l'échafaud; placé à genoux, il détournait la tête pour examiner les préparatifs de l'exécuteur, et il proférait les paroles sacramentelles: « Il n'y a qu'un Dieu » et Mohammed est son prophète, » lorsqu'un seul coup de yatagan a séparé la tête du tronc. Gileli n'a pas montré la même intrépidité, il a fallu le monter sur l'échafaud.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Deriencourt a cédé sa charge d'agent de change, courtier de marchandises sur la place d'Arras, à M. Cuivillier, lequel a prêté serment en cette qualité le 27 octobre dernier. Il paraît que M. Deriencourt n'en aurait pas moins continué d'exercer; mais ses opérations étaient toutes dans l'intérêt de son successeur. Ces choses ne pouvaient rester secrètes, se passant pour ainsi dire aux yeux de tout le monde: les courtiers titulaires ont vu leurs droits lésés; ils ont porté plainte; procès-verbal a été rédigé par l'un des commissaires de police, et M. Deriencourt a dû répondre à la citation qui l'appelait le 24 avril devant le Tribunal correctionnel d'Arras, comme prévenu de contravention à la loi du 28 nivôse an IX, et à l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 1781.

M<sup>e</sup> Leducq a présenté quelques observations en faveur de M. Deriencourt, dont il s'est attaché à montrer la bonne foi.

M. Séneca, procureur du Roi, a conclu à l'amende de 500 fr. et à la nullité des opérations faites par M. Deriencourt. Ces conclusions ont été adoptées par le Tribunal.

— Le sieur Bethencourt, commis-greffier au Tribunal d'Arras, qui a cessé d'exercer ses fonctions dès les premiers jours de ce mois, était poursuivi comme s'étant rendu coupable de divers abus de confiance envers des particuliers. Le prévenu a fait défaut; le Tribunal l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende.

— On écrit de Boulogne-sur-Mer, 21 avril:

« Encore une tentative de suicide à enregistrer sur les nombreuses tables mortuaires de notre époque! Un garçon de table de l'hôtel du Nord, trouvant que la vie, déjà si courte, était encore trop longue, résolut d'y mettre un terme, et pour que des regrets tardifs ne vissent pas lui inspirer l'idée d'abandonner son projet, il se lia les pieds et les mains, et ainsi garotté il se précipita dans le port. Les portes de l'éternité n'allaient pas tarder à s'ouvrir pour lui, lorsque tout à-coup il se sentit saisir par des mains vigoureuses; c'était en effet trois de nos concitoyens qui l'ayant vu entreprendre le long voyage, s'étaient jetés à l'eau pour lui en barrer le chemin. Ils y ont réussi; le sieur Vasseur, quoique sans doute contrarié de la malencontreuse venue de ses libérateurs, est aujourd'hui très bien portant. »

— Il vient de mourir dans l'hôpital de Cambrai, un homme dont le trépas a été causé par les brutalités inouïes et révoltantes qu'une femme a exercées sur lui. Cet homme, nommé Castelain, avait depuis peu de jours

fixé sa résidence à Cambrai. Arrivant de Douai, il entra complètement ivre dans un cabaret où se logeait sa femme. Une querelle s'éleva entre elle et lui; la cabaretière, femme robuste et aguerrie, monta dans leur chambre, et précipita violemment du haut de l'escalier le malheureux Castelain, qui se relêva étourdi et chancelant. Il essaya de remonter, pour reprendre sa veste, il est encore repoussé, renversé et traîné jusque dans la rue. De nouvelles tentatives reçoivent le même accueil. Il semble que l'impitoyable mégère goûte un infernal plaisir à cette horrible scène. Le résultat de cette scène affreuse a été la mort de Castelain. Transporté à l'hôpital, il n'a pendant trois jours proféré aucune parole. Il a été constaté qu'il avait le crâne fracassé en plusieurs endroits, et que si, par miracle, il avait pu être sauvé, il aurait été aveugle et sourd. Castelain a été enterré dimanche dernier.

PARIS, 29 AVRIL.

— Il y aura samedi prochain 2 mai, onze heures du matin, assemblée générale de la Cour royale de Paris, pour le choix d'un jury d'expropriation.

— Il arrive très-rarement que la Cour de cassation soit saisie d'une demande en interprétation de ses arrêts. L'exemple qui s'est présenté d'une semblable demande à l'audience du 28 avril n'est pas de nature à être imité; il serait difficile de trouver une espèce moins favorable.

Un arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1830 avait rejeté le pourvoi formé contre une décision de la Cour d'Agen, qui avait prononcé la séparation de corps entre le sieur et dame de Montal; mais cette décision avait été cassée pour défaut de motifs au chef relatif à une délation de serment faite par la dame de Montal à son mari. Cette dame avait prétendu que le sieur de Montal avait déguisé une créance de 200,000 fr., qui n'était pas ainsi entrée en compte pour la fixation de sa pension alimentaire, la Cour d'Agen avait repoussé cette prétention, en refusant sans motifs la délation du serment. Après le décès de dame de Montal son fils a pensé que la cassation prononcée par l'arrêt de 1830 s'étendait au refus qu'aurait fait la Cour d'Agen d'admettre aussi la délation du serment sur l'existence d'un contrat de mariage sous seing privé, constatant un apport de la dame de Montal de 25,000 fr. qui n'avaient pas été compris dans ses reprises; mais rien dans les pièces de la procédure suivie devant la Cour d'Agen et devant la Cour de cassation, n'indiquait que des conclusions eussent été prises sur l'existence de ce contrat de mariage et sur la délation du serment en ce point. Aussi, après avoir entendu M<sup>e</sup> Chauveau (Adolphe) pour le demandeur, et M<sup>e</sup> Dalloz pour le défendeur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, la Cour a-t-elle, par ce motif, rejeté le pourvoi.

— Le détenu condamné à plus d'une année d'emprisonnement, qui s'évade par bris de prison ou violence, est-il passible de la peine de récidive infligée par l'article 58 du Code pénal? (Non.)

Leloutre et Bourgeois, condamnés à deux ans de prison, et détenus à Poissy, furent mis au cachot pour infraction aux réglemens de la maison. Ils profitèrent de cette punition même pour briser la clôture qui les séparait et enfoncer le toit du cachot. Ils étaient déjà arrivés au fond d'une cour dont la porte était ouverte lorsqu'ils furent arrêtés par la sentinelle.

Traduits devant le Tribunal correctionnel de Versailles, Leloutre et Bourgeois furent déclarés coupables de tentative d'évasion avec bris de prison, mais le Tribunal ne se borna pas à appliquer les dispositions de l'article 243 du Code pénal: il décida que les prévenus se trouvaient dans le cas de la récidive légale prévu par l'article 58; qu'ainsi ils avaient encouru le maximum de la peine (une année d'emprisonnement) et cinq ans de surveillance. Néanmoins, reconnaissant des circonstances atténuantes, il ne prononça que six mois de prison contre chacun des prévenus; mais leur infligea cinq ans de surveillance.

La Cour royale, saisie de l'appel de Leloutre et Bourgeois, a rendu aujourd'hui sur les conclusions conformes de M. Aylies, substitut du procureur-général, l'arrêt suivant:

En ce qui touche la culpabilité, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'application des art. 58 et 465 du Code pénal;

Considérant que l'évasion effectuée après une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement ne peut rendre celui qui s'en est rendu coupable passible de l'aggravation de peine portée par les art. 58 et suivans du Code pénal, et par suite de l'art. 465 du même Code;

Emendant, maintient la condamnation de Leloutre et Bourgeois à six mois de prison, et les décharge seulement des cinq ans de surveillance.

— Une femme en sabots et en marmotte s'avance précipitamment et à grand bruit, jusqu'au pied du Tribunal de police correctionnelle et dit:

« Écoutez-moi un petit brin, Messieurs, et vous verrez si c'est pour rien ou pour peu de chose que je me suis permise de vous déranger. Avant tout, et pour commencer par le commencement, faut vous dire que je suis mariée avec mon légitime, comme de juste et de raison, lequel a une autre inclination qui est la cause de tout le mal: c'est bien; pour lors, nous étions donc à souper en famille quand cette inclination entre tout-à-coup comme un coup de vent, et frappant sur la table avec son poing, sans rime ni mesure, me dit comme ça: « Est-ce que tu crois, par hasard, que tu empêcheras ton mari d'avoir de l'amitié pour moi, voyons? » moi, comme un agneau, je réponds à cette femme: « S'il faut que mon mari en aime une, autant vous qu'une autre, allez: » la-dessus, la femme Poteau, car c'était elle, me fond dessus, me casse mon peigne en mille miettes, dont plus de trente morceaux sont restés dans mon chef, et me travaille le ventre et le reste des plus mauvais coups de poing.

